

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'arrêté n°24-AT-34406 en date du 21/11/2024, portant réglementation de la circulation, du 04/11/2024 au 03/04/2025, RUE DARIUS MILHAUD et RUE RAMEAU

Considérant que des travaux VRD pour la MEL rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/11/2024 au 03/04/2025 RUE DARIUS MILHAUD et RUE RAMEAU

**N°24-AT-34503**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°24-AT-34406 en date du 21/11/2024, portant réglementation de la circulation RUE DARIUS MILHAUD et RUE RAMEAU, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 03/04/2025, RUE DARIUS MILHAUD et RUE RAMEAU, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

### **ARTICLE 3**

À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 07/02/2025, pendant toute la durée des travaux, l'accès à l'école RAMEAU par la rue DARIUS MILHAUD via la rue CLAUDE DEBUSSY sera barrée au droit des travaux.

### **ARTICLE 4**

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants.

**ARTICLE 5 - STATIONNEMENT**

Tout stationnement sur la zone de travaux, RUE DARIUS MILHAUD et RUE RAMEAU sera considéré comme gênant (art.417-10 du Code de la Route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant le Code de la Route.

**ARTICLE 6**

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 30/04/2025, une zone de stockage sera installée RUE OFFENBACH et RUE CLAUDE DEBUSSY à l'intersection avec rue Gounod et pendant la durée des travaux une base de vie sera installée, RUE DES FUSILLÉS à l'intersection avec la rue Claude Debussy.

**ARTICLE 7**

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

**ARTICLE 8**

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants demeurant 1, bis rue du Grand Logis 59840 LOMPRET représentée par Pierre DESMULLIER pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 9**

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants.

**ARTICLE 10**

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

**ARTICLE 11**

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

**ARTICLE 12**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants.

**ARTICLE 13**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 14**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : ESTERRA, Police Municipale, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Pierre DESMULLIER (RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants) et Direction Interdépartementale de la Police Nationale.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 23/12/2024  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Affiché le : 27 DEC. 2024

**DIFFUSION:**

- RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants
- ESTERRA
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'arrêté n°24-AT-34286 en date du 18/10/2024, portant réglementation de la circulation, du 04/11/2024 au 30/04/2025, RUE DARIUS MILHAUD et RUE CHARLES LECOCQ

Considérant que des travaux VRD pour la MEL rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/11/2024 au 03/04/2025 RUE DARIUS MILHAUD et RUE RAMEAU

**N°24-AT-34406**

## **ARRÊTONS**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°24-AT-34286 en date du 18/10/2024, portant réglementation de la circulation RUE DARIUS MILHAUD et RUE CHARLES LECOCQ, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 30/04/2025, RUE DARIUS MILHAUD et RUE RAMEAU, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

### **ARTICLE 3**

À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 30/04/2025, une zone de stockage sera installée rue OFFENBACH et rue DEBUSSY intersection rue GOUNOD et pendant toute la durée des travaux une base de vie sera installée, RUE DES FUSILLÉS à l'intersection avec la rue CLAUDE DEBUSSY.

### **ARTICLE 4**

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

### **ARTICLE 5**

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants.

**ARTICLE 5**

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

**ARTICLE 6**

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants demeurant 1, bis rue du Grand Logis 59840 LOMPRET représentée par Pierre DESMULLIER pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 7**

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants.

**ARTICLE 8**

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

**ARTICLE 9**

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

**ARTICLE 10**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants.

**ARTICLE 11**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

**ARTICLE 12**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : ESTERRA, Police Municipale, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Pierre DESMULLIER (RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants) et Direction Interdépartementale de la Police Nationale.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 21/11/2024  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Affiché le : **21 NOV. 2024**

DIFFUSION:

- RAMERY LOMPRET et ses sous-traitants
- ESTERRA
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.